

FR_GERICHTE 106 2018 62 vom 30. August 2018

FR Kantonsgericht, 2018-08-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2018_62

FR: FR_GERICHTE 106 2018 62 du 30 août 2018

IT: FR_GERICHTE 106 2018 62 del 30 agosto 2018

Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

Volltext

Tribunal cantonal TC Kantonsgericht KG Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg T +41 26 304 15 00, F +41 26 304 15 01 www.fr.ch/tc — Pouvoir Judiciaire PJ Gerichtsbehörden GB 106 2018 62 Arrêt du 30 août 2018 Cour de protection de l'enfant et de l'adulte Composition Présidente: Sandra Wohlhauser Juges: Jérôme Delabays, Michel Favre Greffière-rapporteuse: Catherine Faller Parties A._____, recourante, représentée par Me Nicolas Charrière, avocat, et Me Anne-Laure Simonet, avocate contre B._____, intimé, représenté par Me Jean-Luc Maradan, avocat Objet Effets de la filiation – contestation d'une enquête sociale ordonnée par la Justice de paix – détermination du lieu de résidence de l'enfant – garde de fait – droit de visite Recours du 24 juillet 2018 contre la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 2 juillet 2018 Tribunal cantonal TC Page 2 de 10 considérant en fait A. A._____, née en 1984, et B._____, né en 1977, sont les parents hors mariage de C._____, née en 2014. Les parents ont fait ménage commun de janvier 2013 à janvier 2016. Ils vivaient alors à D._____ dans le canton de Fribourg. A la suite de leur séparation, le père est parti s'installer à E._____ dans le canton de Neuchâtel. Les parties ont signé un document intitulé « Protocole d'accord de séparation » prévoyant le maintien de l'autorité parentale conjointe sur leur fille; elles ont également convenu que l'enfant passerait ses week-ends alternativement chez chaque parent, les vacances et jours fériés étant répartis équitablement. S'agissant de la semaine, l'accord prescrit que: « Semaine type: Dimanche Soir/nuit chez les grands-parents paternels à F._____ Lundi chez les grands-parents soir/nuit chez maman Mardi chez maman soir/nuit chez papa Mercredi chez papa soir/nuit chez papa Jeudi à la crèche soir/nuit chez maman Vendredi à la crèche alternance week-end. » B. Le 22 janvier 2018, A._____ a saisi la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine (ci-après: la Justice de paix) afin d'obtenir l'autorisation de déplacer le lieu de résidence de C._____ dans le canton de Vaud, région de Lausanne-Ouest. En substance, elle a exposé qu'elle est docteure à G._____ et travaille en tant que chargée d'enseignement et de recherche auprès de H._____ à I._____ à 80 %. Depuis la séparation, les trajets sont devenus pesants et la privent de moments précieux avec sa fille, de sorte qu'elle a pris la décision d'emménager avec son compagnon à J._____ dès août 2018, soit pour la prochaine rentrée scolaire. La garde pratiquée jusqu'alors n'est ainsi plus possible et le père revendiquant à son tour la garde de l'enfant, elle s'est résolue à saisir l'autorité de protection. Effectivement, dans sa réponse du 11 avril 2018, B._____ a réclamé que le lieu de résidence de sa fille soit déplacé à E._____, la garde de l'enfant étant exercée conjointement entre les deux parents, un tableau de répartition à établir étant validé par

réponse le 6 août 2018. A. _____ a déposé une réplique spontanée le 10 août 2018. Par décision du 13 août 2018, le Juge délégué a rejeté les requêtes de restitution de l'effet suspensif et de mesures provisionnelles. B. _____ a déposé une détermination spontanée le 24 août 2018 sur le mémoire du 10 août 2018. A. _____ a indiqué le 29 août 2018 qu'elle renonçait à se prononcer sur ce courrier. Tribunal cantonal TC Page 4 de 10 en droit

1. 1.1. Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux procédures relatives aux enfants devant les autorités de protection (art. 314 CC), de sorte que la procédure de recours est régie par les art. 450 à 450e CC. Les décisions de la Justice de paix peuvent dès lors faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal (art. 450 al. 1 CC, art. 8 de la loi du 15 juin 2010 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [LPEA], art. 14 al. 1 let. c du Règlement du Tribunal cantonal du 22 novembre 2012 précisant son organisation et son fonctionnement [RTC]). 1.2. La décision du 2 juillet 2018 est manifestement une décision de mesures provisionnelles, la Justice de paix ayant voulu régler provisoirement la situation de l'enfant jusqu'à notamment le dépôt de l'enquête sociale qu'elle a ordonnée. Il importe peu que la décision ait été rendue par l'autorité collégiale et non par la Juge de paix seule. Le recours doit ainsi bien être déposé dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC), délai que la recourante a respecté, et non dans le délai de trente jours indiqué par inadvertance par la Justice de paix. 1.3. La qualité pour recourir de A. _____ est évidente (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Son recours est en outre recevable en la forme. 1.4. La maxime inquisitoire illimitée est applicable (art. 446 al. 1 CC), étant en jeu une question relative à un enfant mineur. Lorsque la procédure est soumise à une telle maxime, les parties peuvent présenter des nova en seconde instance même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (arrêt TF 5A_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1, publication aux ATF prévue). 1.5. A défaut de disposition contraire du droit cantonal, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 du code de procédure civile [CPC]). 2. 2.1. La recourante s'en prend à la décision de la Justice de paix d'ordonner une enquête sociale (p. 22 ch. 2.3). Elle considère que l'autorité de protection disposait de suffisamment d'éléments pour rendre sa décision au fond, et qu'il est illusoire de penser que les assistants sociaux pourront vérifier effectivement et concrètement la disponibilité de chaque parent. Aussi, la décision doit être rendue au fond, ce qu'elle demande expressément à l'autorité de recours de faire. 2.2. Comme le relève avec raison l'intimé (réponse p. 17 Ad 2.1), il ne saurait être question, au stade du recours, de changer la nature procédurale de la décision à trancher. Aussi, à supposer que la mise en œuvre de l'enquête sociale ne devrait pas être approuvée, cela n'influerait pas sur le fait que la situation provisoire de l'enfant devra être examinée par la Cour jusqu'à ce qu'une décision au fond survienne. 2.3. Il est de jurisprudence constante que la maxime inquisitoire impose au juge d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant; il peut ainsi instruire selon son appréciation, en particulier administrer des moyens de preuve de façon inhabituelle et, de son propre chef, solliciter Tribunal cantonal TC Page 5 de 10 des rapports (ainsi arrêt TF 5A_31/2014 du 11 juillet 2014 consid. 3.3; cf. également art. 446 al. 2 CC). Il décide selon sa conviction quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (arrêt TF 5A_378/2014 du 30 juin 2014 consid. 3.1.2). La Justice de paix dispose sur cette question d'un large pouvoir d'appréciation, que l'autorité de recours ne revoit qu'avec parcimonie. 2.4. Or, en l'espèce, la Justice de paix n'a manifestement pas

abusé de son pouvoir d'appréciation en ordonnant l'enquête sociale. Chaque parent met en effet en doute la capacité de l'autre à s'occuper personnellement de l'enfant; les conditions de vie de l'enfant, sa prise en charge à E. _____, respectivement à J. _____, et les effets sur son bien-être méritent d'être investigués. L'enquête sociale permettra à la Justice de paix de se faire une image de la situation concrète (localité, habitat, école, interaction entre l'enfant et les parents, les conjoints de ceux-ci, etc.), cas échéant d'indiquer si la solution provisoire adoptée pour C. _____ résiste à l'épreuve des faits. Le grief de la recourante doit partant être écarté et ses chefs de conclusions tendant à l'annulation de l'enquête sociale rejetés.

2.5. A. _____ considère ensuite que cette enquête ne saurait être confiée au SEJ compte tenu des liens privilégiés du père avec le chef de service. Contrairement à ce qu'elle soutient, un motif de récusation à l'encontre du chef de service n'impliquerait pas automatiquement que l'ensemble des collaborateurs du SEJ soit dans l'incapacité de traiter ce dossier. La jurisprudence qu'elle cite (TC FR 602 [recte: 601] 2009 92 du 12 novembre 2009) va d'ailleurs dans un sens contraire à sa thèse, le Tribunal cantonal ayant alors expressément relevé qu'une autorité administrative ne pouvait pas être récusée en bloc. Quoi qu'il en soit, selon ce qu'indique la Justice de paix dans sa détermination du 31 juillet 2018, l'enquête sociale devra être effectuée par les Services de protection de la jeunesse des cantons de domiciles respectifs de chaque parent, de sorte que la décision querellée devra être modifiée en conséquence. Le grief de A. _____ n'a ainsi plus de portée.

3. 3.1. En pages 9 à 11 de sa décision, la Justice de paix a longuement et soigneusement exposé les principes applicables pour déterminer à titre provisoire quel parent disposerait de la garde de fait et pourrait déplacer le lieu de domicile de C. _____ sans l'accord de l'autre parent, en particulier la doctrine et la jurisprudence relatives à l'art. 301a CC. Elle a ainsi rappelé qu'en cas de désaccord entre les parents, l'autorité de protection doit décider où vivra l'enfant, que les critères dégagés par la jurisprudence concernant notamment l'attribution de la garde demeurent mutatis mutandis applicables, que le bien de l'enfant est le critère fondamental, les intérêts des parents devant être relégués au second plan, qu'au nombre des critères essentiels, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfants, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, et qu'en cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux, est important. Cet exposé ne fait l'objet d'aucune critique de la part des parties et afin d'éviter d'inutiles redites, il suffit dès lors d'y renvoyer.

3.2. 3.2.1. Les motifs qui ont amené les premiers juges à transférer le domicile de l'enfant à E. _____ peuvent être résumés comme suit: la Justice de paix a tout d'abord considéré que les Tribunal cantonal TC Page 6 de 10 parents ont une capacité éducative équivalente, et avaient démontré leur confiance réciproque en mettant en place une garde alternée. Ensuite, elle a relevé que la mère était plus apte à prendre en charge C. _____ personnellement, du fait qu'elle travaille à 80 % alors que le père a un taux d'occupation de 100 %. Cela étant, pour les premiers juges, le déménagement à J. _____ a « compromis l'équilibre trouvé par C. _____ dans son quotidien », la garde alternée devant être modifiée, ce qui va perturber le « développement affectif, psychique et moral » de l'enfant. Elle a noté que malgré le rapprochement de son domicile de son lieu de travail, la mère ne pourrait pas rentrer à midi pour dîner avec sa fille, le nouvel appartement ayant été choisi afin d'éviter au compagnon de A. _____ le contournement de Lausanne lorsqu'il se rend

à K. _____ pour son travail. Enfin, la Justice de paix a relevé que l'enfant, si elle devait vivre chez sa mère, serait confiée à de nombreuses personnes inconnues, qu'elle ne disposera pas de solution pour aller chercher l'enfant à l'accueil en cas d'empêchement ou de retard de sa part, alors que B. _____ dispose d'une cellule familiale connue et appréciée de l'enfant, de sorte qu'un accueil extrascolaire n'est pas nécessaire. Le critère de stabilité justifie dès lors de confier la garde au père. 3.2.2. Dans son recours du 24 juillet 2018, A. _____ conteste longuement les arguments de la Justice de paix, à qui elle reproche des constatations inexactes des faits et une application erronée du droit; ainsi, s'agissant de la prise en charge de C. _____, elle allègue qu'en cas de scolarisation de sa fille à J. _____, elle fréquentera l'école les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin de 8.25 à 11.50 heures, et les lundis après-midi de 13.55 à 15.30 heures. Or, en fonction de son horaire de travail, qui vient de lui être communiqué, ses plages de présence obligatoires sont peu abondantes (le lundi de 9.30 à 10.30 heures et de 14.15 à 17.45 heures durant le semestre de printemps, le mercredi du 8.15 à 9.45 heures pour 6 périodes de cours et de 13.30 à 17 heures pour 3 périodes de cours, et le jeudi de 14.15 à 15.45 heures pour trois périodes durant le semestre d'automne, respectivement trois périodes durant le semestre de printemps). Pour le reste, elle est complètement libre quant aux horaires et lieux de travail, pouvant notamment travailler les week-ends où sa fille sera chez son père. Elle dispose enfin de ses soirées, n'étant amenée qu'à une reprise par an à donner des conférences. Elle affirme qu'elle sera ainsi présente tous les jours pour sa fille jusqu'au début de l'école, durant trois repas de midi, et ainsi que les mardis et vendredis après-midi, de même que la plupart des mercredis après-midi, le recours à un accueil extrascolaire n'étant nécessaire que le lundi en fin de matinée jusqu'à la fin de la journée, le mercredi matin et le jeudi en fin de matinée jusqu'à la fin de la journée. Elle considère ainsi qu'elle est plus disponible que le père pour s'occuper personnellement de l'enfant, ce que les premiers juges avaient du reste admis; mais ceux-ci ont voulu la sanctionner pour avoir choisi de déménager. 3.2.3. Quant au père, il soutient en bref dans sa réponse du 6 août 2018 que son souhait premier était de maintenir la garde alternée malgré le déménagement de la mère, ce que celle-ci a refusé. Il considère que A. _____ sous-estime complètement la difficulté de mener une vie professionnelle presque à temps complet tout en s'occupant d'une enfant alors qu'elle ne dispose pas de famille dans la région lausannoise et ne peut que peu compter sur son compagnon dans ce domaine. Il expose que A. _____ a présenté avantageusement son emploi du temps professionnel dans son mémoire en ne mettant en lumière que ses heures de cours, alors qu'elle est tenue à une activité à 80 %. Selon l'intimé, A. _____ se fonde sur une appréciation idéale de sa disponibilité, et ne tient pas compte de celle de l'accueil extrascolaire, encore non assurée pour C. _____. La solution choisie par la Justice de paix, au contraire, maintient l'enfant dans un cadre qu'elle connaît et que la mère avait, jusqu'alors, avalisé. Il allègue enfin que dès la deuxième quinzaine d'août, il travaillera à E. _____ le mardi avec l'accord de son employeur. Tribunal cantonal TC Page 7 de 10

3.3. Cela étant rappelé, la Cour considère ce qui suit: 3.3.1. Les premiers juges ont reproché à la mère, sans ambages, d'avoir par son déménagement perturbé le « développement affectif, psychique et moral » de l'enfant en mettant, de par sa volonté de changer de domicile, fin à une garde alternée qui répondrait pour la Justice de paix à l'intérêt bien compris de C. _____ (p. 12 § 3). Plus loin, ils lui reprochent, là encore sans détour, d'avoir choisi son nouveau logement en fonction des avantages qu'en retire son compagnon en matière de déplacements professionnels, ce qui n'est pas « convaincant pour argumenter en faveur de l'intérêt supérieur de C. _____. » (p. 12 § 4). Cette argumentation ne

convainc pas. Tout d'abord, on ne comprend pas en quoi le développement moral de C._____ serait compromis de quelque manière que ce soit en l'espèce par la mère. Ce constat ne repose sur aucun élément concret. Ensuite, il faut relever que la garde alternée mise en avant par l'autorité de première instance, et dont le père souhaitait le maintien, n'avait de garde alternée que le nom. Les parents s'occupaient certes de C._____ le week-end alternativement. Cela peut subsister, que l'enfant vive à J._____ ou à E._____. C._____ passait la journée de mardi avec sa mère. Le reste du temps en revanche, elle était la journée prise en charge par des tiers, soit les grands-parents le lundi, la crèche les jeudis et vendredis, et la compagne de B._____ le mercredi. Ensuite, on perçoit difficilement comment une telle garde alternée aurait pu être maintenue, même à court terme, compte tenu de la scolarité de l'enfant, scolarité dont les parents n'avaient pas tenu compte lorsqu'ils ont établi leur protocole de séparation. Le père vivant à plus d'une heure de D._____, la Cour ne voit pas comment une garde alternée bénéfique pour l'enfant pourrait être maintenue dans ces circonstances. Indépendamment du déménagement de la mère, cette scolarisation allait conduire, vraisemblablement déjà à la rentrée 2018, inévitablement par la suite compte tenu de l'extension des horaires scolaires, à un réexamen de ce qui avait été convenu lors de la séparation en janvier 2016. Il est arbitraire de faire endosser à la mère seule les conséquences qu'une telle réorganisation, inévitable, aura pour le quotidien de l'enfant.

3.3.2. A._____ travaille dans la région lausannoise, où vit son nouveau compagnon. Elle ne semble pas avoir dans le canton de Fribourg de fortes attaches. En particulier, le père de son enfant n'y réside plus depuis leur séparation. Dans ces conditions, vouloir rapprocher son domicile de son lieu de travail était manifestement compréhensible, ce d'autant que, comme déjà dit, ce déménagement correspondait au début de la scolarisation de l'enfant, qui aurait à lui seul nécessairement engendré un réexamen de la prise en charge de l'enfant telle qu'elle était jusqu'alors exercée. La Cour ne peut dès lors suivre la Justice de paix lorsqu'elle reproche à A._____ d'avoir sans nécessité compromis l'équilibre de sa fille.

3.3.3. Lorsque la Justice de paix a statué le 2 juillet 2018, B._____ travaillait à plein temps et se rendait alors tous les jours à M._____. Il est établi qu'une heure environ est nécessaire pour parcourir le trajet entre le domicile et le lieu de travail, selon le logiciel googlemap. Ces déplacements représentent ainsi deux heures par jour. L'intimé est de la sorte absent au minimum une dizaine d'heures de son domicile chaque jour de travail à M._____. Concrètement, il ne peut alors assurer une prise en charge de sa fille, hormis éventuellement en toute fin de journée. C'est ainsi bien à sa « cellule familiale » que la prise en charge de l'enfant avait été majoritairement confiée par la Justice de paix. Paradoxalement, lorsque B._____ aurait du temps à consacrer véritablement à C._____, soit le week-end, celle-ci sera pour la plupart du Tribunal cantonal TC Page 8 de 10 temps absente, la Justice de paix ayant accordé à la mère un droit de visite de trois week-ends par mois. Cette remarque vaut du reste, certes dans une moindre mesure, pour la mère si la garde de fait lui est attribuée.

3.3.4. En définitive, la Justice de paix a considéré que savoir quel tiers prenait en charge C._____ était plus décisif en l'espèce que savoir quel parent pouvait s'en occuper personnellement dans une plus large mesure. Or, A._____ avait plus de disponibilité que le père, ne serait-ce qu'en raison du fait qu'elle travaille à 80 %, alors que le père travaillait à temps complet à M._____. Elle vit proche de la future école de sa fille, pourrait la prendre en charge personnellement en début de matinée, parfois à midi, et l'entier du mardi lorsqu'elle ne sera plus à l'école. Elle a rendu vraisemblable qu'elle dispose d'horaires flexibles, de sorte qu'elle pourrait être présente plus largement pour

C. _____ à d'autres moments de la semaine, notamment le mercredi et le vendredi après-midi lorsque l'enfant ne serait pas chez son père soit, en cas d'admission de ses conclusions, un vendredi après-midi par mois. La Cour ne peut enfin retenir comme établi ni même vraisemblable que fréquenter l'accueil extrascolaire au milieu d'enfants de toutes provenances et milieux est moins favorable pour C. _____ que d'être prise en charge presque continuellement en dehors de l'école par la « cellule familiale » du père. 3.3.5. Dans ces conditions, le lieu de vie de l'enfant devant de toute façon être modifié et sa scolarisation n'ayant pas débuté, la plus grande disponibilité de la mère, encore favorisée par son déménagement près de son lieu de travail, aurait dû amener les premiers juges à lui conférer provisoirement la garde de fait et à l'autoriser à déplacer par mesures provisionnelles le domicile de sa fille à J. _____. Certes, il est effectivement possible qu'en raison d'impondérables, A. _____ aurait pu être parfois confrontée à des difficultés pratiques, par exemple pour aller chercher sa fille le soir à l'accueil extrascolaire. Tant les premiers juges que le père insistent longuement sur ce fait. Mais de telles situations exceptionnelles peuvent survenir chez la plupart des parents et ne rendent pas inconciliable l'octroi de la garde. 3.3.6. Mais nonobstant ce qui précède, la Cour décide de rejeter le recours du 24 juillet 2018 s'agissant de la garde provisoire réclamée par A. _____, pour les motifs suivants: Tout d'abord, dans sa détermination du 6 août 2018, le père avance pour la première fois qu'il pourra désormais demeurer à E. _____ les mardis pour y travailler. Même si l'intimé n'a pas prouvé ce fait par pièce, la Cour n'a pas de raison de le mettre en cause. Ainsi et même si B. _____ devra quoi qu'il en soit consacrer majoritairement cette journée à son travail, force est de constater qu'il a amélioré ses possibilités de prendre en charge personnellement l'enfant depuis que les premiers Juges ont rendu leur décision. Ensuite, et même si comme déjà dit le critère principal est celui de la disponibilité du parent, les considérants de la Justice de paix s'agissant de la « cellule familiale » dont dispose l'intimé ne sont pas dépourvus de pertinence. Il semble indiscutable en effet que B. _____ bénéficie en l'état, grâce à son amie, à la sœur et aux parents de celles-ci, d'un cadre stable susceptible de prendre en charge l'enfant quelles que soient les circonstances. C. _____ connaît bien les membres de cette « cellule familiale », les apprécie, et les fréquente régulièrement depuis des mois. Enfin et surtout, C. _____ a débuté le 20 août 2018 sa scolarité à N. _____, cercle scolaire de O. _____; dès lors que la situation décidée par la Justice de paix ne lui est pas défavorable, qu'elle vit dans le cadre familial de son père, qu'elle voit ce dernier quotidiennement, plus intensément le mardi, et que sa prise en charge est d'une façon générale assumée de façon satisfaisante, la Cour n'entend pas imposer à cette jeune enfant un nouveau changement – qui ne pourrait être que provisoire suivant ce que décidera la Justice de paix au fond – en la contraignant, Tribunal cantonal TC Page 9 de 10 alors qu'elle vient de commencer sa scolarisation, à fréquenter déjà une nouvelle école et à être soumise à un nouveau système de prise en charge. Il ne faut en effet pas perdre de vue la nature de la présente procédure, soit des mesures provisionnelles. A ce stade, le maintien de la situation existante se justifie indubitablement depuis la rentrée scolaire. L'enquête sociale qui va être mise en œuvre prochainement a par ailleurs précisément pour but de renseigner utilement l'autorité sur l'adéquation de la situation actuelle pour l'enfant. Enfin, il faut relever que même si elle n'obtient pas la garde provisoire de sa fille, A. _____ l'accueillera trois week-ends par mois du vendredi 14 heures au dimanche soir 19 heures. A. _____ verra ainsi régulièrement son enfant les journées où elle ne travaillera pas et pourra dès lors lui consacrer tout son temps. Elle l'accueillera aussi durant la moitié des vacances scolaires; certes, la décision querellée lui

attribuait un droit de visite durant les 2/3 des vacances, ce que le père n'avait pas remis en cause. La recourante relève toutefois qu'elle n'a que cinq semaines de vacances par an car elle n'est pas enseignante (cf. recours p. 13 ch. 1.2.7), et que le partage par moitié des vacances de l'enfant est adéquat (recours p. 21 § 2), de sorte que la décision sera modifiée d'office sur ce point. 4. 4.1. Le sort des frais judiciaires de première instance n'étant pas contesté, il sera maintenu. 4.2. S'agissant de la procédure de recours, A. _____ n'obtient gain de cause que sur un point subsidiaire, soit la compétence pour établir l'enquête sociale, enquête à laquelle elle s'était à tort opposée. S'agissant de la prise en charge de l'enfant, la décision querellée est confirmée dans son résultat, hormis une légère modification du droit de visite de la mère. Dans ces conditions et en application des art. 106 al. 1 CPC et 6 LPEA, les frais judiciaires, par CHF 600.-, seront supportés par la recourante. Conformément à l'art. 64 al. 1 let. c RJ par analogie, une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée à B. _____ à charge de A. _____, TVA en sus. la Cour arrête: I. Le recours est partiellement admis. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 2 juillet 2018 est partiellement réformée et prend la teneur suivante: I. La garde de fait de C. _____ est provisoirement confiée à B. _____ en application de l'article 298d alinéa 2 CC. II. B. _____ est autorisé à déplacer le lieu de résidence de C. _____ à E. _____, avec effet immédiat, étant entendu qu'elle commencera sa scolarité à E. _____. III. À défaut d'entente entre les parents, le droit aux relations personnelles de A. _____ sur sa fille C. _____ est fixé de la manière suivante, au sens de l'article 273 alinéa 3 CC: ■ Du vendredi 14.00 heures au dimanche soir 19.00 heures (heure du retour à domicile du père), à raison de trois weekends par mois; ■ Durant la moitié des vacances scolaires. Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 IV. Une enquête sociale concernant la situation de C. _____ est ordonnée, notamment sur les conditions d'accueil auprès de chaque parent, la prise en charge de l'enfant lorsque les parents travaillent, les personnes ressources de chaque parent lors d'imprévus. Les enquêteurs sociaux feront des propositions quant à la suite du lieu de vie de C. _____. La Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine est invitée à aborder les services cantonaux compétents pour l'établissement de l'enquête sociale. V. Un recours contre la présente décision sera démuné d'effet suspensif (art. 450c CC). VI. Il n'est pas perçu de frais de justice. Chaque parent assume ses propres dépens. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 600.-, sont supportés par A. _____. A. _____ verse à B. _____ une indemnité de CHF 1'500.- pour la procédure de recours, TVA par CHF 115.50 en sus. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 30 août 2018/jde La Présidente: La Greffière-rapporteure:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.